



Bourgeoisie de La Neuveville

Règlement

concernant

**les jouissances
bourgeoises**

I. I. Généralités

| | |
|----------------------|--|
| Principe | <p>Art. 1^{er} ¹ Le présent règlement détermine les personnes ayant droit aux jouissances ainsi que la nature de celle-ci dans la Commune bourgeoise de La Neuveville</p> <p>² Il garantit en particulier l'application de critères objectifs aux droits de jouissance et le respect du principe de l'égalité de traitement.</p> |
| Attribution annuelle | <p>Art. 2 Les jouissances bourgeoises sont attribuées pour l'année civile.</p> |
| Inscription | <p>Art. 3 ¹ Toute personne qui entend faire nouvellement valoir son droit de jouissance en informe par écrit le ou la Maître bourgeois jusqu'au 31 octobre de l'année précédente.</p> <p>² Le Conseil bourgeois décide en application du présent règlement si et dans quelle mesure le droit de jouissance peut être accordé.</p> <p>³ L'émolument d'inscription est de fr. 50.--.</p> |

II. Droit de jouissance

| | |
|------------------------------|---|
| Droit de jouissance | <p>Art. 4 A droit aux jouissances toute personne qui, au début de l'année civile,</p> <ul style="list-style-type: none">a) possède le droit de bourgeoisie de la commune bourgeoise de La Neuveville,b) est âgée de 23 ans révolus etc) a déposé ses papiers dans la commune depuis trois mois. |
| Perte du droit de jouissance | <p>Art. 5 ¹ Perd son droit de jouissance toute personne qui</p> <ul style="list-style-type: none">a) décède,b) quitte la commune,c) abandonne son droit de bourgeoisie,d) renonce par écrit à son droit de jouissance. <p>² La personne qui perd son droit de jouissance bourgeoise peut encore faire valoir ce dernier pour l'année en cours.</p> |
| Triple part de jouissance | <p>Art. 6 ¹ Lorsque deux conjoints disposent du droit de bourgeoisie, le couple a droit à trois parts de jouissance.</p> <p>² Une personne veuve, divorcée ou séparée de son conjoint conserve le droit à une triple part de jouissance acquis pendant le mariage pour autant que des enfants vivant dans son ménage soient à sa charge.</p> <p>³ Le Conseil bourgeois peut accorder un droit à une triple part de jouissance à des bourgeois ou bourgeoises dans le besoin, en particulier s'ils sont à la tête d'une famille monoparentale.</p> |

III. Types de jouissances

a) Espèces

Art. 7 ¹ Il n'est pas prévu de jouissances en espèces.

b) Bois
Bois de feu

Art. 8 ¹ Tous les ayants droit aux jouissances bourgeoises peuvent prétendre à un lot de bois de feu.

² Le Conseil bourgeois fixe le volume des lots et détermine la date et l'endroit auxquels le bois peut être retiré.

³ Si les rendements sylvicoles sont peu satisfaisants, le Conseil bourgeois peut exiger des ayants droit au bois de feu une participation aux frais de façonnage.

IV. Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 9 Le Conseil bourgeois fixe et publie la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Abrogation de prescriptions

Art. 10 Le présent règlement abroge toutes les prescriptions contraires de la commune bourgeoise, et en particulier le règlement de jouissances du 29 août 1980.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée bourgeoise du 11 décembre 2004

Au nom de la Commune bourgeoise de La Neuveville

Le Maître bourgeois
François Marolf

Le Secrétaire
Claude Evard

.....

.....

V. Certificat de dépôt public

Le secrétaire soussigné de la commune bourgeoise de La Neuveville a déposé publiquement le présent règlement du 15 octobre 2004 au 15 novembre 2004, soit 30 jours avant l'assemblée bourgeoise appelée à en délibérer, au secrétariat de la commune bourgeoise. Le dépôt public a été publié conformément aux prescriptions légales (dans le no 37 et 38 du 8 octobre 2004 et 15 octobre 2004 de la feuille officielle d'avis.

La Neuveville, le 11 décembre 2004

Le Secrétaire
Claude Evard

.....